



**Arrêté n° 64-2021-01-29-006  
de prescriptions spécifiques relatif au confortement de la berge d'un affluent du  
ruisseau d'Artigue sur la commune de Bardos en application de l'article R. 214-39 du  
code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 1er septembre 2020 par Monsieur Aron concernant le confortement de la berge d'un affluent du ruisseau d'Artigue à Bardos enregistré sous le numéro n°64-2020-00224 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 15 décembre 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 21 novembre par recommandé avec accusé de réception non retiré et le 15 décembre 2020 par courrier électronique ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de déclaration déposé le 1er septembre 2020 par Monsieur Aron n'a pas visé la rubrique 3.1.2.0 qui s'applique au projet pour la dérivation du ruisseau sur 25 m et qu'il convient de favoriser la technique de dérivation la moins impactante pour le ruisseau ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 11 septembre 2020 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

En application de l'article R. 214-39 et du 3ème alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales de l'arrêté du 30 septembre 2014 qui s'appliquent aux travaux projetés par Monsieur Aron et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2020 enregistré sous le n° 64-2020-00224, sont complétées par les prescriptions particulières suivantes :

- ✓ L'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 joint en annexe s'applique aux travaux projetés.
- ✓ La dérivation des écoulements du ruisseau est réalisée par la mise en place de batardeaux à l'amont et à l'aval de la zone de travail en lieu et place d'une dérivation du ruisseau par un fossé. Les écoulements sont rétablis par pompage ou busage du ruisseau sur 25 m.

### **Article 2 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Bardos reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bardos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

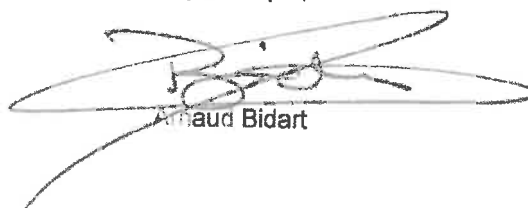
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, Madame le maire de Bardos, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet,  
Et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité Police de l'Eau  
Pays basque,



Arnaud Bidart

Annexe : APG du 28 novembre 2007

Copie : OFB -SD64+ GU

